

La destination particulière au 1^{er} mai 2016

La présente annexe a pour objet de décrire les spécificités du régime de la destination particulière (DP).

I. Références réglementaires spécifiques à la destination particulière (DP)

Le règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013 établissant le Code des Douanes de l'Union (CDU), d'application au 1^{er} mai 2016, modifie le fonctionnement du régime de la destination particulière qui devient ainsi un régime particulier à part entière.

Les dispositions spécifiques au régime de la destination particulière (DP) sont reprises aux articles 254 du CDU et 239 du RD.

II. Principales évolutions du régime de la DP

Le régime de la DP fait l'objet des évolutions suivantes :

- la mise en place d'une garantie obligatoire pour couvrir les droits de douane en jeu (article 211-3c du CDU) ;
- la possibilité d'exporter les marchandises avant l'affectation à la destination particulière (articles 215 du CDU et 264-2 du RE) ;
- la possibilité d'utiliser des marchandises équivalentes (articles 223-2a) et 223-3c) du CDU et 268 du RE) ;
- la délivrance d'une seule autorisation (nationale ou unique communautaire) à un seul titulaire du régime de la DP (article 211-3 et 4 du CDU et 239 du RD) pour gérer les transferts des droits et obligations (articles 218 du CDU et 266 du RE).

Les modalités pratiques en matière de transferts de droits et obligations reposent de fait sur des accords de principe entre États membres et font encore l'objet de discussions au niveau communautaire.

La DGGDI a donc proposé le mode de fonctionnement décrit ci-après aux États membres qui, *a priori*, ne s'y sont pas opposés.

Néanmoins, toute difficulté rencontrée dans le fonctionnement ou la délivrance des autorisations sera remontée sans délai au bureau E3 qui gèrera le problème avec ses homologues.

Aussi, compte tenu de ces éléments de contexte, il conviendra de **privilégier un mode d'accompagnement bienveillant des opérateurs**, tout au moins jusqu'à ce que des lignes directrices harmonisées viennent compléter et clarifier les modalités de fonctionnement de la DP.

III. Les dispositions transitoires pour les autorisations délivrées avant le 1^{er} mai 2016 et toujours en cours de validité au-delà du 1^{er} mai 2016

3.1 Les documents de contrôle T5 émis avant le 1^{er} mai 2016 et présentés après le 1^{er} mai 2016

Lorsqu'un document de contrôle T5 a été émis avant le 1^{er} mai 2016 et qu'il est présenté au bureau de destination après cette date, l'apurement est effectué conformément aux dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 2913/92 (CDC) et du règlement (CEE) n° 2454/93 (DAC).

3.2 En matière d'autorisation

Les autorisations restent valides jusqu'à leur expiration. A ce titre, elles peuvent faire l'objet d'avenants, dans lesquels il conviendra néanmoins de faire référence aux bases juridiques du CDU en lieu et place des références au CDC et aux DAC.

Elles peuvent également faire l'objet d'un renouvellement mais, dans ce cas, sur la base du CDU.

Cependant, les autorisations de titulaires cessionnaires devront être étudiées au cas par cas, en fonction de leur date d'expiration (cf point IV).

En effet, les dates de validité des autorisations du cessionnaire et du cédant peuvent ne pas coïncider, alors que les évolutions de l'une auront des conséquences sur l'autre (voire la disparition de l'autorisation du cessionnaire). Par exemple :

- Importation de marchandises sous DP par une société belge titulaire d'une autorisation de DP dont la date de validité est le 27 mars 2017, puis transfert des droits et obligations à une société française titulaire d'une autorisation de DP dont la date de validité est le 28 octobre 2016 : l'autorisation française pourra être renouvelée avec une date de validité correspondant à celle du titulaire belge qui, sur la base du CDU, sera par la suite le titulaire d'une autorisation unique.

- Importation de marchandises sous DP par une société française titulaire d'une autorisation de DP dont la fin de validité est le 28 octobre 2016 qui affecte partiellement les marchandises à la DP, puis transfert des droits et obligations à une société espagnole titulaire d'une autorisation de DP dont la fin de validité est le 29 novembre 2016 qui affecte les marchandises à la destination particulière prescrite : il conviendra de sensibiliser le titulaire français au moins 3 mois avant la date de fin de validité sur la nécessité de se mettre en conformité avec le CDU (cf modèle de lettre en annexe 5a).

Toutes les autorisations renouvelées devront impérativement identifier les opérateurs qui deviendront les titulaires légitimes sur la base du CDU (en case 16 de l'autorisation) pour permettre ce travail progressif de mise en conformité des autorisations et l'attention des titulaires devra être appelée sur ce point.

Le bureau E3 devra être tenu informé de ces renouvellements (via SOPRANO-REC en tant que « service à consulter ») et se chargera, pour les autorisations impliquant plusieurs États membres, d'en informer lesdits États.

En tout état de cause, aucune autorisation ne peut être prorogée.

3.3 En matière de garantie

Aucune garantie nouvelle au titre du CDU n'est nécessaire pour les autorisations délivrées avant le 1^{er} mai 2016, ce n'est qu'au moment du renouvellement qu'il conviendra d'en constituer une.

3.4 En matière de transferts

3.4.1 Modalité à mettre en œuvre pour les opérateurs français

Les transferts nationaux (utilisation de la facture) demeurent inchangés.

Pour les transferts entre États membres, l'utilisation du document de contrôle T5 et ses modalités de fonctionnement subsistent durant toute la durée de validité desdites autorisations.

3.4.2 Modalité de traitement des transferts émis depuis les autres États membres

Il est probable que les documents présentés soient :

- un document de contrôle T5 ou
- une facture reprenant les énonciations du document de contrôle T5 ou
- un document annexé à la facture reprenant les énonciations du document de contrôle T5.

Le cas échéant, le service appose un visa sur le document présenté, sous réserve bien entendu de la régularité des opérations concernées.

Cette liste n'est toutefois pas exhaustive. Toutefois, quel que soit le support utilisé, les États membres se sont accordés pour conserver le jeu de données du T5.

IV – Les modalités pour les autorisations délivrées à compter du 1^{er} mai 2016

Rappel : en France, les demandes et délivrances d'autorisation sont effectuées via l'application SOPRANO-REC.

4.1 Détermination du demandeur / titulaire de l'autorisation

Outre les dispositions communes aux régimes particuliers, le demandeur / titulaire de l'autorisation de DP est la personne qui :

- affecte les marchandises à la destination particulière (cas n°1) ou
- transfère l'obligation d'affecter les marchandises à leur destination particulière à une autre personne dans les conditions prévues par la réglementation (cas n°2).

Cas n° 1 :

Importation de marchandises par une société française qui affecte ou fait affecter par des sous-traitants les marchandises à la destination particulière. Cette société est titulaire de l'autorisation et du régime de la DP.

Cas n°2 :

Exemple 1 : importation de marchandises par une société française qui affecte partiellement les marchandises à la DP, puis transfère les droits et obligations à une société danoise qui affecte les marchandises à la DP.

Le titulaire de l'autorisation est la société française. La société danoise doit être reprise sur l'autorisation impliquant plusieurs États membres de la société française et remplir les conditions d'éligibilité à la destination particulière, notamment en mettant en place une garantie et en tenant des écritures de suivi.

Exemple 2 : importation de marchandises par une société belge qui transfère les droits et obligations à une société française qui affecte les marchandises à la destination particulière.

La société belge est titulaire de l'autorisation de DP. La société française est reprise sur l'autorisation impliquant plusieurs États-Membres de la société belge et doit remplir les conditions d'éligibilité à la DP, notamment en mettant en place une garantie et en tenant des écritures de suivi.

Exemple 3 : importation de marchandises par la société française A de Marseille qui transfère les droits et obligations à la société française B de Brest qui affecte les marchandises à la destination prescrite. La société A est titulaire de l'autorisation nationale de DP. La société française B est reprise sur l'autorisation nationale de la société A et doit remplir les conditions d'éligibilité à la DP, notamment en mettant en place une garantie et en tenant des écritures de suivi appropriées.

Le demandeur / titulaire de l'autorisation doit veiller à mentionner sur sa demande :

- le processus complet de transformation permettant l'affectation des marchandises sous le régime de la destination particulière, ainsi que le recours à la sous-traitance. Les sous-traitants, nom et coordonnées, devront être nommément repris sur la demande et l'autorisation au regard des opérations de sous-traitance qu'ils effectuent, en case 16 de l'autorisation ;
- les informations relatives au type de garantie et la référence de la garantie en case 16 de la demande ;
- les transferts de droits et obligations qui seront effectués devront également être signalés en case 15 de la demande et de l'autorisation (cf le point 4.2.1 dédié aux transferts).

L'ensemble de ces informations conditionne l'instruction de la demande et la délivrance de l'autorisation qui nécessite une **consultation des autorités douanières compétentes pour le lieu où les cessionnaires sont établis**.

4.2 Modalités en matière de transferts de droits et obligations

A ne pas confondre avec la circulation des marchandises, dont les modalités sont exposées au point 2.2.2 de la note principale.

4.2.1 Encadrement de la procédure de délivrance de l'autorisation

Case 9 : Toutes les demandes et autorisations, sans exception, doivent clairement comporter les informations relatives à la nature « activités envisagées » (description de la destination particulière prévue) et le ou les lieux où les marchandises se verront affectées à la destination particulière, ainsi que le nom, l'adresse et la fonction d'autres opérateurs concernés, en précisant s'il y a transfert ou non de droits et obligations ou s'il s'agit de sous-traitants.

Case 15 : Transferts

Les modalités de transfert de droits et obligations sont précisées, à savoir : annotation des écritures et transfert sous couvert de la facture qui compte les informations suivantes :

- DESTINATION PARTICULIERE / END-USE ;
- nom du titulaire de l'autorisation et référence de l'autorisation ;
- MARCHANDISES POUR LESQUELLES LES OBLIGATIONS SONT TRANSFEREES AU CESSIONNAIRE *SON NOM, SON ADRESSE*, RELEVANT DU BUREAU *son code EUROPA* / GOODS FOR WHICH THE OBLIGATIONS ARE TRANSFERRED TO THE TRANSFEREE *SON NOM, SON ADRESSE* FALLING UNDER THE COMPETENCE OF THE CUSTOMS OFFICE *son code EUROPA*.

Case 16 : informations complémentaires

- type de garantie, montant de la garantie, mode de calcul et bureau de douane de garantie ;
- décompte d'apurement : la présentation d'un décompte d'apurement est obligatoire. Il convient d'en définir la périodicité qui ne doit pas excéder 60 jours suivant l'expiration du délai d'apurement et rappeler que le décompte d'apurement comporte les énonciations énumérées à l'annexe 71-06 du RD (un exemple est joint à la demande d'autorisation).

Par ailleurs, le demandeur / titulaire de l'autorisation devra s'assurer que les cessionnaires remplissent effectivement les obligations liées à la DP (à savoir, notamment, la tenue d'écritures de suivi et la mise en place d'une garantie). Il mentionnera sur la demande d'autorisation en case 16 :

→ la confirmation que les cessionnaires mettent en place une garantie et tiennent des écritures de suivi appropriée : « *J'atteste que l'ensemble des cessionnaires nommément repris sur la présente demande tiennent des écritures de suivi qui permettent le suivi du régime jusqu'à son apurement et mettent en place une garantie appropriée* » ;

→ les coordonnées de chaque bureau de douane compétent pour le lieu où les cessionnaires sont situés (code EUROPA, adresse, contact) ou pour le lieu où les marchandises se trouvent (dans le cas de la circulation des marchandises sans transferts de droits et obligations).

Si un des cessionnaires ne remplit pas les obligations qui lui incombent, il **ne peut pas** être repris dans le schéma du régime de la DP. Toutes les opérations effectuées avec cet opérateur seront hors champ de la DP.

4.2.2 Le fonctionnement

Les marchandises circulent sous couvert de la facture comme défini supra (case 15).

A réception des marchandises, **le cessionnaire** :

- inscrit leur arrivée dans ses écritures en faisant également référence à la facture, au titulaire de l'autorisation et au numéro de l'autorisation ;
- annexe une copie de la facture à ses écritures ;
- actionne sa garantie (en France, imputation du COD) ;
- confirme au cédant la réception des marchandises, ainsi que la date de réception. Cette information conditionne la levée de la garantie mise en place par le cédant.

A réception de cette information, le cédant peut libérer sa garantie.

4.2.3 Les modalités pratiques de remplissage des déclarations en douane

Jusqu'à la fin de la période transitoire prévue par le RDTC, les mentions à faire figurer sur la déclaration d'importation sont les suivantes :

- case 36 (préférence) :
 - * Le 1^{er} chiffre du code :
 - > code 3 : correspondant aux préférences tarifaires autres que celles visées sous le code 2 ;
 - * Les deux chiffres suivants du code :
 - > 15 : suspension tarifaire avec destination particulière, ou
 - > 18 : suspension tarifaire avec certificat sur la nature particulière du produit, ou
 - > 19 : suspension temporaire pour les produits importés avec certificat d'aptitude au vol, ou
 - > 23 : contingent tarifaire avec destination particulière, ou
 - > 40 : destination particulière résultant du tarif douanier commun.
- case 37 (code régime)
 - > 40 : mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée des marchandises ne faisant pas l'objet d'une livraison exonérée de TVA.
- case 44 : référence à l'autorisation de DP

4.3 L'apurement du régime de la DP

4.3.1 L'exportation des marchandises

L'exportation des marchandises est désormais un mode d'apurement normal du régime de la DP. L'exportation est de droit, il n'est donc pas nécessaire de la solliciter.

Les règles en matière d'exportation s'appliquent. Néanmoins, les écritures de suivi sont tenues en conséquence (référence au MRN de la déclaration d'exportation).

4.3.2 Le décompte d'apurement

Un décompte d'apurement est présenté au bureau de douane de contrôle dans les délais prévus dans l'autorisation. Il comporte toutes les énonciations reprises à l'annexe 71-06 du RD.

Le bureau de douane de contrôle procède sans délai au contrôle du décompte d'apurement.